



Commission paritaire pour le secteur socio-culturel

3290300 Organisations socio-culturelles fédérales et bicommunautaires

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
31.03.1999	51.076	La durée du travail pour les travailleurs et les employeurs du secteur socio-culturel	-
25.10.1999 24.03.2014 20.02.2017	55.991 122.037 138.776	La fixation des modalités de la durée du travail, du travail de nuit, du dimanche et des jours fériés	-
15.12.2003	69.894	La dispense de prestations de travail pour les travailleurs âgés dans le secteur socio-culturel	-
28.11.2006	81.531	La dispense de prestations de travail pour les travailleurs âgés	-

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
16.06.1999	-	Arrêté royal relatif à la durée du travail et à l'occupation des travailleurs la nuit, le dimanche et les jours fériés dans le secteur socioculturel	-
25.10.1999 24.03.2014 20.02.2017	55.991 122.037 138.776	Les modalités d'application de la durée du travail, du travail de nuit, du dimanche et des jours fériés	-



Durée du travail:

Organisations dont le siège social est situé en Région flamande ou en Région de Bruxelles-Capitale, qui sont reconnues et/ou subsidiées par la Communauté flamande et/ou par la Commission communautaire flamande ou qui, selon les cas, en raison de leur activité ou de leur organisation, doivent être considérées comme étant du ressort exclusif de la Communauté flamande, soit sont fondées comme une organisation (association sans but lucratif, fondation ou association internationale) de droit étranger, et qui ont leur centre de fonctionnement dans la Région flamande:

Durée du travail hebdomadaire moyenne, calculée sur une période d'un semestre:

Age	Age	Age
< 45	>= 45	>= 50
38 h	36 h	34 h

Autres organisations que les précitées :

Durée du travail hebdomadaire moyenne, calculée sur une période d'un semestre : 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.